

Or, pour un testament solennel, l'âge requis, pour les témoins était 20 ans. L'art. 289 de la Coutume de Paris est positif, et les auteurs sont tous d'accord là dessus, pour les pays coutumiers.—D'ailleurs la décision, *in re*, Lambert vs. Gauvreau, a tranché cette question.

Le mot majeur, dans l'art. 844 du Code Civil, devrait être entre crochets, comme droit nouveau. D'ailleurs ce n'est qu'une erreur d'impression, car les codificateurs, dans leur rapport, disent majeurs ou âgés de 20 ans.

2ème objection : que le témoin Côté n'a pas signé, mais a fait sa marque d'une croix.

L'article 289 de la Coutume de Paris dit : " Et qu'il (le testament) soit signé par le dit testateur et les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer."

Or, ici, le testament dit : " Et le dit sieur testateur ainsi que le sieur Côté ont déclaré ne savoir écrire, ni signer, de ce préalablement interpellé par le dit notaire, après lecture faite."

Duplessis, 1er vol., p. 592, dit :

" Mais pour le testateur et les témoins, ils en peuvent être excusés, quand ils en sont empêchés par incommodité, et quand ils ne savent point écrire ; mais au lieu d'icelle, il faut qu'il y ait la déclaration expresse qu'ils n'ont pu signer, et la cause pour quoi il ne l'ont pu, avec mention de l'interpellation qui leur en a été faite, à peine de nullité.

Guyot, vo. Signature, sur la signature des testaments, par. 2, dit : " Avant l'ordonnance de 1735, il était de règle que si les témoins ne savaient pas signer, il suffisait d'en faire mention, aujourd'hui c'est tout le contraire."

Or, l'ordonnance de Louis XV, de 1735, n'est pas en force ici ; c'est la loi en force telle qu'elle était avant cette ordonnance qui régit la cause soumise.

Le demandeur a cité Bourjon, Droit Commun de la France, 2d vol. p. 305. Je lis à l'art. 12, " Outre ce, il fallait ci-devant, et il faut encore à présent que le testament fut signé du testateur et des personnes publiques qui l'ont